

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MICENE PRO WG***

de la société ISAGRO SPA

enregistrée sous le n°2012-1143

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juin 2018,

Considérant que les paramètres d'entrée utilisés ne couvrent pas la période d'application revendiquée, un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ne peut être exclu,

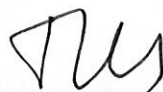
Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MICENE PRO WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro Edificio D - ala 3 Via Caldera 21 20153 MILAN Italie
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	650 g/kg - mancozèbe 40 g/kg - béalaxyl-M
Numéro d'intrant	9913-2012.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

03 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16803201 Oignon*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 kg/ha	3/an	28
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et de contamination des eaux souterraines.			
15653202 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'exclure un risque de contamination des eaux souterraines.			
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 kg/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'exclure un risque de contamination des eaux souterraines.			
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	3/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et de contamination des eaux souterraines.			